



Convention de scolarisation 2026 - 2027

Article 1^{er} — Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'élève sera scolarisé par le(s) représentant(s) légal(aux) au sein de l'Ensemble scolaire Charles de Foucauld, ainsi que les droits et obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligation de l'établissement :

L'Ensemble scolaire Charles de Foucauld s'engage à scolariser l'élève ou l'étudiant en classe de _____ pour l'année scolaire 2026 - 2027.

L'établissement s'engage à informer les parents de l'assiduité et du comportement de leur enfant ainsi que de ses résultats scolaires tout au long de l'année

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration selon les choix définis en annexe.

Au primaire, l'établissement s'engage également à assurer des prestations d'études surveillées, de garderie selon les choix définis par les parents en annexe.

L'établissement s'engage également à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents en annexe.

Article 3 — Obligation des parents :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'élève ou l'étudiant en classe de _____ au sein de l'Ensemble scolaire Charles de Foucauld pour l'année scolaire 2026 – 2027.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du règlement intérieur et du projet éducatif de l'établissement, y adhèrent et mettent tout en œuvre afin de le faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'Ensemble scolaire Charles de Foucauld et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

Les parents restent les premiers éducateurs de leur enfant. En l'inscrivant au sein de l'établissement, ils s'engagent à faire respecter l'obligation d'assiduité scolaire et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans le présent contrat et dans les documents y faisant référence

Article 4 — Coût de la scolarité :

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les forfaits fournitures, les prestations diverses et des cotisations à des associations tierces, les modalités de règlement figurent dans le règlement financier. Les frais de dossier sont à régler au moment de l'inscription ou de la réinscription. Celle-ci ne devient définitive qu'après leur règlement. Ces frais sont acquis à l'établissement,

Ils correspondent aux frais administratifs générés par l'inscription ; ils ne sont donc pas remboursés si la famille se désiste avant la rentrée scolaire.

Un acompte est exigible lors de la confirmation de l'inscription ou de la réinscription. Il sera déduit du relevé de la contribution des familles.

L'Ensemble Scolaire Charles De Foucauld intentera toute action jugée nécessaire pour recouvrer les sommes impayées. En outre, en cas d'impayés, nous nous réservons le droit de ne pas réinscrire l'élève l'année scolaire suivante.

Article 5 — Assurances :

L'Ensemble scolaire Charles de Foucauld a souscrit une assurance individuelle accident par l'intermédiaire de la Mutuelle Saint Christophe pour tous les élèves. Elle couvre l'ensemble des risques scolaires et extra scolaires 24h/24h et cela du premier jour de la rentrée scolaire à la veille de la prochaine rentrée scolaire, mais ne se substitue pas à l'assurance responsabilité civile propre de l'enfant.

Pour plus d'informations, votre notice d'information sera disponible sur l'Espace Parents :

<https://www.saint-christophe-assurances.fr/informations-pratiques/espace-parents>

Article 6 — Dégradation de matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

Article 7 — Durée et résiliation du contrat :

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2026-2027 sauf en cas de :

- Sanction disciplinaire à l'encontre de l'élève
- Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement,
- Perte de confiance entre la famille et l'établissement.

En cas de défaut de paiement, la présente convention ne peut pas être résiliée par l'Ensemble Scolaire CDF en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire, le(s) représentant(s) légal(aux), reste(nt) redevable(s) envers l'Ensemble Scolaire Charles de Foucauld, de tout trimestre commencé.

Le(s) représentant(s) légal(aux) informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante durant le second trimestre scolaire de l'année scolaire en cours, à l'occasion de la demande de renouvellement d'inscription qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1er juin 2027.

L'établissement peut refuser le renouvellement de l'inscription d'un élève pour les raisons suivantes :

- Motif disciplinaire
- Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement,
- Perte de confiance entre la famille et l'établissement,
- Impayés,
- Non-respect du présent contrat et de ses annexes. L'établissement en informera les parents au plus tard le 1er juin 2027

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations recueillies ici, ainsi que lors de l'inscription, font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, aux instances Académiques ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmis à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Sauf opposition du (des) parent(s), une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au Chef d'établissement, demander communication, rectification ou effacement des informations la concernant.

Article 9 — Litige – Médiation de la consommation

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Les parents adresseront une réclamation écrite à l'adresse contact@cdfnancy.fr. A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse de l'établissement dans un délai raisonnable d'un mois, la famille, au sens de l'article L.133-4 du code de la consommation, a la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir : La Société Médiation Professionnelle www.mediateur-consommation-smp.fr 24 rue Albert de Mun - 33000 Bordeaux

Article 10 — Loi applicable et juridiction compétente

Toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat sera soumise à la compétence du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se situe le défendeur. En tout état de cause, la loi française sera seule applicable.

Classe : Nom : Prénom :

signature :